

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

REPORT

présenté au nom
de la

COMMISSION DES FINANCES

Sur les Projets de Lois

- N° 55/69 instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 56/69 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 57/69 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale,
- N° 58/69 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement,
- N° 59/69 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source,
- N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu,
- N° 61/69 portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les textes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs.

A l'heure actuelle, le système n'est pas pleinement satisfaisant. Pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus aboutit parfois à rendre impossible le recouvrement des créances. Pour le contribuable, l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année de revenus est également source de difficultés graves.

L'amélioration du recouvrement doit être obtenue par deux moyens :

- d'abord, à étendre aux salariés et aux retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache et à l'impôt du minimum fiscal ;
- ensuite, à instituer pour les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source le système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant acquitté désormais en trois versements échelonnés sur une période de 12 mois.

L'ensemble de ces mesures ne provoque pas d'aggravation de la fiscalité, sauf en ce qui concerne le projet de loi 60/69.

Ainsi la trésorerie de l'Etat sera facilitée par un flux de rentrées régulières et les services de l'assiette, libérés partiellement des sujétions qui résultent des travaux d'émission de l'impôt, disposeront d'un temps accru pour lutter contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a approuvé les motifs pour lesquels les divers textes qui vont être examinés vous sont soumis.

I - PROJET DE LOI N° 55/69 INSTITUANT UNE TAXE
REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL.

L'impôt du minimum fiscal, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront désormais recouvrés en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Cette solution permet de faire l'économie de l'établissement des rôles pour ce seul impôt et d'assurer globalement le recouvrement de l'impôt.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe

./.

représentative de cet impôt. La répartition entre les catégories, établie actuellement par référence au montant du revenu net, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de savoir si les Communes pourront bénéficier des avantages de la réforme. Le Ministre des Finances a répondu que dans la mesure où il appartenait à l'Etat de ristourner aux communes les sommes nécessaires à leur fonctionnement, celles-ci bénéficieraient du même rythme de rentrées régulières dont va bénéficier désormais l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

II - PROJET DE LOI N° 56/69 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 69-02 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT REFORME
DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

./.

III - PROJET DE LOI N° 57/69 MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE 60-50 DU 14 NOVEMBRE 1960
INSTITUANT LA TAXE REGIONALE.

Ce projet est destiné à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque celle-ci recouvre l'impôt du minimum fiscal proprement dit et, selon les cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

IV - PROJET DE LOI N° 58/69 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39 DU 6 JUIN
1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE
TAXE DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1962, la retenue à la source s'applique à la taxe de développement. Son extension à l'impôt général sur le revenu rend nécessaire certains aménagements.

D'abord la base de taxation des salaires à la taxe de développement va être modifiée. Il s'agira désormais de déterminer cette base d'après le montant global de rémunération, y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentatif des revenus pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations. Précédemment, ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

Ensuite, le projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

Enfin le projet renforce les pénalités qui peuvent être encourues par les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits. Le taux de l'amende fiscale peut être porté de 10 à 20 % par mois ou fraction de mois de retard.

Ce système de pénalités a pu faire dire à votre Commission qu'il y avait eu aggravation des pénalités encourues par le contribuable en cas de retard. Il n'en est pas tout à fait ainsi et il convient de préciser qu'il s'agit non pas des contribuables mais des employeurs chargés d'opérer cette retenue et qui ne les reverseraient pas pour des raisons de trésorerie. Le taux de l'amende fiscale a été calculé en fonction du loyer de l'argent qui est, à l'heure actuelle, élevé. (10 %)

Ce taux a été calculé de telle sorte que les employeurs puissent être découragés de conserver par devers eux des sommes qu'ils devraient reverser au Trésor dans un délai déterminé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

./.

V - PROJET DE LOI N° 59/68 PORTANT INTEGRATION DE L'IMPOT
GENERAL SUR LE REVENU, DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE Y
AFFERENTE ET DE LA TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU
MINIMUM FISCAL DANS LE REGIME DE
LA RETENUE A LA SOURCE

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions.

La première série comprend un certain nombre de règles particulières à l'impôt général sur le revenu et concerne la détermination des bases d'imposition, le calcul des revenus, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire et les cas où elle est simplement facultative.

La seconde série de dispositions reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement ; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source ; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenus, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces sanctions, outre les pénalités qui résultent de l'amende fiscale encourue, des sanctions pénales ont été prévues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

./.

VI - PROJET DE LOI N° 60/69 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES
IMPOTS SUR LE REVENU

Ce projet de loi comporte trois groupes de propositions.

En premier lieu, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés est porté de 30 à 33,33 %, afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

C'est la seule aggravation de fiscalité dont il s'agit pour l'ensemble des projets de loi qui vous sont soumis.

En second lieu, afin de couper court à certains abus, les charges déductibles du revenu global telles qu'elles résultent de l'article 63 du Code des Impôts sur le revenu ont été limitées dans leur étendue,

- seront seuls déductibles les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -
 - dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés,
 - tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurances sur la vie,-
- ou ont été purement et simplement supprimées.

En troisième lieu, le projet tend à instituer, parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'acomptes provisionnels pour tous les

autres contribuables, personnes physiques et morales, imposables d'après la déclaration.

Désormais, ces contribuables devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements :

- le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente est exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars ;
- le second acompte de ce même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin ;
- le solde est acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

De plus, des dispositions particulières sont prévues pour que le montant du premier acompte ne puisse, en aucun cas, être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. Le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

La sanction de tout retard dans les versements est une majoration de 10 %.

Les contribuables passibles de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés qui ne s'en acquitteraient pas le 15 mars au plus tard se verraient doubler l'impôt à titre de sanction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

VII - PROJET DE LOI N° 61/69 PORTANT REFORME DE L'IMPOT
MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Ce projet tend à harmoniser le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire avait été établi sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs. Le nouveau taux appliqué à ce même bénéfice se trouve donc majoré de 33,33 % et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est donc porté à 400.000 francs.

En conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

118552

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 59/69 portant intégration de l'impôt général sur
sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la
taxe représentative du minimum fiscal dans le régime de
retenue à la source.

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

En étendant le système de la retenue à la source institué depuis 1962 pour la taxe de développement à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire y afférente ainsi qu'à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, le présent projet définit :

1°/- les modalités de calcul des bases d'imposition sur le revenu;

2°/- les modalités de la retenue périodique par les employeurs ou débirentiers en fonction du revenu brut;

3°/- des cas pour lesquels la déclaration annuelle prévue à l'article 75 du code des impôts sur le revenu est obligatoire.

Il laisse au salarié la possibilité de demander une imposition par voie de déclaration annuelle si une telle procédure s'avère plus avantageuse pour le contribuable.

La perception de l'impôt sur le revenu, de la taxe y afférente ainsi que de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal se fera mensuellement pour les salariés, et au moment de chaque paiement pour les pensions et rentes viagères.

Lorsque le contribuable aura subi des retenues supérieures au montant total des sommes par lui dues, il faut par voie de réclamation, obtenir le remboursement des droits qu'il a supporté en trop. Toutefois pour éviter que les services compétents ne soient submergés de demandes de remboursement, le projet de loi prévoit que la requête pour être recevable doit porter sur une somme supérieure à 5.000 francs.

Une telle disposition tendrait à défavoriser le contribuable, mais la prise en considération de toutes les requêtes entraînerait à coup sûr pour l'Etat des frais souvent supérieures aux sommes objet de l'ouverture de dossier.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan émet le voeu que les services des impôts et domaines assure une large information des contribuables et les assiste pour le calcul de leurs impôts.

Sous le bénéfice de ses observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

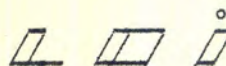
18552

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 62



portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'impôt général sur le revenu, exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la taxe complémentaire y afférente, ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, sont retenus à la source dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la taxe de développement instituée par la loi 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée et aménagée par les textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 2.- Base imposable : La base de la retenue à l'impôt général sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués selon les règles fixées par l'autorité administrative compétente, par déductions successives :

- d'un abattement forfaitaire de 2,50% représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite;
- de la taxe de développement;
- d'un abattement forfaitaire de 15%;
- de l'impôt général sur le revenu lui-même et de la taxe complémentaire y afférente.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abattement de 2,50% susvisé et la taxe de développement ne sont pas déductibles.

ARTICLE 3.- Retenues : Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire prévue à l'article 8 ci-après sont effectuées par les employeurs et débirentiers à l'aide de barèmes mis à leur disposition par l'Administration; ces mêmes barèmes donnent directement le montant des impôts à retenir en fonction du revenu brut.

../...

2.-

Les retenues effectuées sont libératoires et dispensent le salarié de souscrire une déclaration sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4.- Déclaration annuelle obligatoire

La déclaration annuelle prévue à l'article 75 du Code des impôts sur le revenu est obligatoire et l'imposition établie dans les conditions définies par les articles 59 à 84 de ce même code lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues ou lorsque l'un des membres de la famille dont les revenus doivent être compris dans la déclaration :

1°/- se trouve rétribué par plusieurs employeurs installés au Sénégal ou par un ou plusieurs employeurs établis hors du Sénégal;

2°/- bénéficie de revenus non salariaux ou lorsque plusieurs des membres de la famille dont les revenus doivent être compris dans la déclaration **bénéficie de revenus salariaux.**

Dans les cas de régularisation visée au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt général exigible d'après la déclaration déposée; le contribuable peut opter dans cette déclaration pour l'application à ses revenus salariaux des abattements forfaitaires prévus à l'article 2 ci-dessus mais perd en ce cas la possibilité d'effectuer la déduction de toutes autres charges, y compris le prélèvement habitat, à l'exception éventuellement de celles des impôts autres que l'impôt général sur le revenu et la taxe complémentaire y afférente lorsqu'elles sont admises.

ARTICLE 5.- Déclaration annuelle facultative

L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a/- lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 84 du Code des impôts sur le revenu -

b/- lorsque l'application du régime de retenue aboutit à une imposition supérieure à celle découlant du régime général tel qu'il est défini par les articles 59 à 84 du Code des impôts sur le revenu; toutefois, dans ce cas, la déclaration n'est prise en considération que si le trop perçu excède la somme de 5.000 francs.

Le contribuable qui se trouve dans l'un des deux cas susvisés peut exercer l'option prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.- Mode de perception : Les dispositions concernant le mode de perception de la taxe de développement sur les traitements et salaires fixées par l'article 7 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée sont étendues à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complé-

../...

3.-

mentaire y afférente et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dûs sur ces revenus.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, ces impôts sont perçus au moment de chaque paiement par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor par les débirentiers domiciliés au Sénégal.

ARTICLE 7.- Obligations des employeurs et débirentiers

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de la taxe de développement et qui sont définies aux articles 8 - 9 et 10 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée sont étendues à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire y afférente et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui concerne ces derniers impôts.

ARTICLE 8.- Régularisation : Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de source différente dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des retenues qu'il a supporté est supérieur d'au moins 5.000 francs à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des Impôts et des Domaines, avant le 1er Avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 90 du Code des impôts sur le revenu.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles, ainsi que toute erreur commise dans l'application des impôts retenus à la source.

ARTICLE 9.- Sanctions

Les sanctions dont sont passibles les employeurs en matière de taxe de développement et qui sont définies aux articles 13 - 14 - 15 et 16 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée leur sont applicables également en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, la taxe complémentaire y afférente, ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui sera considéré comme un délit passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus

../...

4.-

et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10.- Dispositions diverses

Le nombre de parts à prendre en considération par l'employeur pour effectuer les retenues sur les salaires d'une épouse ou d'un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de 1.

Pour ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, la taxe complémentaire y afférente et l'impôt du minimum fiscal exigibles en 1970 sur les revenus salariaux de 1969, un décret fixera les délais spéciaux de recouvrement.

ARTICLE 11.- Disposition spéciale aux contribuables en congé hors du Sénégal

Pour l'application des dispositions des articles 6 et 8 ci-dessus, le Sénégal demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé hors du Sénégal, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient au Sénégal avant leur départ en congé.

ARTICLE 12.- La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA